

BGer 1C_44/2009 vom 1. Februar 2010

Bundesgericht, 2010-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_44_2009

FR: TF 1C_44/2009 du 1 février 2010

IT: TF 1C_44/2009 del 1 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est ouverte contre une décision prise par une autorité cantonale de dernière instance dans une contestation portant sur l'application du droit de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, est propriétaire des parcelles 330 et 335 du cadastre de la commune de Trélex. Il a donc manifestement qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF contre l'arrêt attaqué qui confirme l'ordre de remise en état des parcelles litigieuses.

E. 1.2

Les conclusions du recourant tendant à la confirmation de divers points du dispositif de l'arrêt attaqué n'ont pas de portée propre; elles servent tout au plus à préciser que l'objet de la contestation se limite aux seules mesures de remise en état qui ont été confirmées par le Tribunal cantonal. Le recourant demande ensuite l'annulation de l'arrêt attaqué et, subsidiairement, le renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recours en matière de droit public n'est toutefois pas un recours en cassation mais un recours en réforme (art. 107 al. 2 LTF ; cf. ATF 133 III 489 consid. 3.1 p. 491). Il ressort néanmoins clairement de son mémoire que le recourant entend demander également la modification de la décision de remise en état du 10 octobre 2007. Comprise dans ce sens, sa conclusion cassatoire ne s'oppose pas à l'entrée en matière sur le recours.

E. 1.3

Au surplus, le recours ayant été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites par la loi (art. 42 LTF), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reproche à la Cour cantonale d'avoir constaté les faits de façon inexacte et incomplète et d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des faits et des preuves.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits, susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'issue de la procédure, que si ceux-ci ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4135). Selon la jurisprudence, l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits sont arbitraires (art. 9 Cst. ; ATF 134 I 263 consid. 3.1 p. 265)

lorsque l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 127 I 38 consid. 2a p. 41).

E. 2.2

Le recourant fait valoir que, contrairement à ce que le Service des eaux, des sols et assainissement a mentionné dans son rapport du 18 avril 2007, le réservoir à carburant diesel a bel et bien fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Département cantonal et qu'un rapport de contrôle périodique a été effectué, puisque la citerne a été révisée le 10 juin 2002 par une entreprise spécialisée. En outre, un contrat de contrôle périodique a été conclu avec l'entreprise COANCO le 9 juin 1994, s'agissant du détecteur de fuites. Ces éléments ont toutefois été pris en compte dans l'arrêt attaqué (cf. consid. 2 p. 24) si bien que l'établissement des faits n'est pas incomplet sur ce point.

Le recourant relève que, s'il est exact que le réservoir à diesel de 25'150 litres n'est pas enterré, il se trouve à l'intérieur d'un local prévu à cet effet; il serait en outre de forme cylindrique "double paroi". Par ailleurs, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal cantonal, la citerne serait équipée d'un bac de rétention. Le rapport de révision du 10 juin 2002 ferait en effet mention de l'existence d'un "bassin de rétention". De plus, conformément à l'injonction du Service des eaux, des sols et assainissement, le distributeur à diesel est placé sur une dalle en béton avec une grille au sol; la place de distribution ne serait donc pas en terre battue. Il apparaît toutefois que ces faits ne sont pas pertinents quant à l'issue du litige et que leur éventuelle correction ne permettrait pas d'arriver à une solution différente de celle retenue dans l'arrêt attaqué. En outre, dans la mesure où le recourant affirme que la Cour cantonale a considéré à tort que l'installation n'était pas conforme aux exigences requises, il soulève une question de droit que le Tribunal fédéral examine en l'espèce librement (cf. art. 106 al. 1 LTF).

Les critiques du recourant relatives à la présence des trois véhicules lourds sur le site sont sans objet. En effet, dans sa duplique du 10 novembre 2009, il a indiqué qu'il avait évacué les véhicules et ainsi exécuté la mesure A.6.

E. 2.3

Le recourant soutient ensuite que, conformément aux prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance du 19 avril 2007, le local citerne a été compartimenté par l'obturation des ouvertures des vitrages au moyen de carreaux de plâtre de résistance au feu EI 60 et que le stockage des liquides combustibles ainsi que des éventuels liquides inflammables est entreposé dans le local du réservoir à diesel. Pour appuyer ses affirmations, il renvoie à une série de photographies qu'il avait annexées à ses déterminations du 10 janvier 2008. On peut relever que les photographies en question ne permettent pas de déterminer si les travaux entrepris correspondent aux exigences de l'Etablissement cantonal d'assurance. C'est donc sans arbitraire que la Cour cantonale a confirmé le point B.7 de la décision litigieuse, dont le recourant ne critique pas le bien-fondé. De toute façon, si le recourant s'est déjà conformé à cet ordre, la question n'est plus litigieuse et il n'a plus d'intérêt à recourir sur ce point.

E. 2.4

Aucune mesure de bruit n'ayant été effectuée sur le site, le recourant estime que la constatation du Tribunal cantonal, selon laquelle les points C.8 et C.9 se justifient "pour des

motifs de protection contre le bruit", ne repose sur aucun fondement. En réalité, le recourant ne conteste pas ici l'établissement des faits mais l'appréciation juridique de la Cour cantonale. Il s'agit donc d'une question de droit, à savoir l'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), qui sera examinée au fond.

E. 2.5

Le recourant se plaint de ce que le Tribunal cantonal a confirmé les mesures D.10 et D.11 au motif qu'il n'avait jamais obtenu une autorisation pour ces installations de concassage; or, les juges cantonaux ne pouvaient retenir qu'il n'était pas au bénéfice d'une autorisation sans examiner au préalable si un permis était requis pour ces installations. Quoi qu'il en soit, le recourant ne conteste pas ne pas avoir reçu d'autorisation et n'indique pas en quoi les faits auraient mal été établis à cet égard. La question soulevée, à savoir de déterminer si une autorisation est nécessaire ou non, relève plutôt de l'application du droit.

E. 2.6

Enfin, d'après le recourant, le Tribunal cantonal aurait retenu de façon erronée que les deux bureaux containers n'avaient pas fait l'objet d'autorisations; il ressortirait en effet du dossier que l'autorisation pour l'un des containers au moins aurait été octroyée par la municipalité, le 6 octobre 1997. Cette inexactitude ne permet de toute façon pas d'influer sur le sort du litige puisqu'une telle autorisation était de toute façon insuffisante (cf. consid. 4.3 ci-après). Quant aux bennes, la Cour cantonale a considéré qu'elles étaient "sur place", alors que le recourant indique qu'elles se trouveraient en réalité sur les camions de l'entreprise Borgognon, destinés à être employés sur des chantiers à l'extérieur du site. Cette question est toutefois sans pertinence puisque ces bennes, utilisées pour stocker et traiter les matériaux de démolition ou les déchets de chantier à recycler, ne peuvent être mises en dépôt en zone agricole.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal cantonal a établi les faits de façon correcte et dans le respect des règles essentielles de procédure. Par conséquent, le Tribunal fédéral est lié par ceux-ci conformément à l'art. 105 al. 1 LTF et le grief du recourant doit être écarté.

E. 3

La Cour cantonale a confirmé la décision de remise en état litigieuse au motif que, pour la plupart, les installations concernées n'avaient jamais été autorisées et ne pouvaient l'être en zone agricole et qu'elles n'étaient de toute façon pas conformes aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

E. 4

En vertu de l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), une autorisation de construire n'est en principe octroyée que si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone. Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice (art. 16a LAT). Par ailleurs, en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, des autorisations peuvent être délivrées pour des nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 LAT).

E. 4.1

Le Tribunal cantonal a constaté que le réservoir à diesel de 25'150 litres ainsi que la station de distribution et la tuyauterie de raccordement au réservoir n'avaient jamais été autorisés et que le recourant n'avait pas engagé de procédure de régularisation. L'intéressé ne conteste pas ces faits ni ne fait valoir que ces installations seraient susceptibles d'être légalisées après coup. Que ce réservoir ait fait l'objet d'une demande d'autorisation à la municipalité n'y change rien, puisque l'autorisation n'a jamais été délivrée; de plus, il n'est pas déterminant que la citerne figure sur un plan ultérieur portant le sceau de la municipalité, ceci ne signifiant pas que les autorités ont vérifié à cette occasion que la citerne avait fait l'objet d'une autorisation. Il est de toute façon manifeste que les installations litigieuses ne sont pas imposées par leur destination et qu'elles ne sont pas compatibles avec l'intérêt public à la protection de l'environnement (cf. consid. 5.1 ci-dessous).

E. 4.2

De même, l'arrêt attaqué relève que le recourant n'a jamais obtenu d'autorisation pour exercer les activités liées au déchargement, au stockage, au concassage, au recyclage, au traitement, à la protection et au chargement de matériaux de démolition et de déchets de chantier. Selon le recourant, les juges cantonaux devaient d'abord examiner si une autorisation était requise. Le Tribunal cantonal a toutefois indiqué que ces activités entraient dans le champ d'application de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600); or, en vertu de l' art. 21 OTD , l'aménagement et l'autorisation d'une décharge contrôlée est soumise à une autorisation d'aménager, respectivement d'exploiter, délivrée par le canton. Au demeurant, dans son arrêt du 21 juin 2006, le Tribunal cantonal avait déjà signalé que l'activité de concassage devait être considérée comme une installation au sens de l' art. 22 LAT , puisqu'il s'agissait d'une activité de transformation de matériaux et non de simples dépôts provisoires au sens de l' art. 37 OTD ; les conditions d'octroi d'une autorisation, selon l' art. 24 LAT n'étaient nullement remplies en l'espèce puisqu'aucune activité d'extraction de matières premières sur le site ne justifiaient l'implantation de ces installations de traitement de matériaux à cet emplacement, hors de la zone à bâtir. Ayant déjà tranché la question de la nécessité d'obtenir une autorisation pour ces installations, le Tribunal cantonal n'avait pas à répéter son raisonnement dans l'arrêt attaqué. On peut relever que le recourant ne soutient pas à cet égard que les juges cantonaux auraient mal appliqué la législation sur l'aménagement du territoire ou sur le traitement des déchets.

E. 4.3

S'agissant des deux bureaux containers, le recourant affirme qu'il a reçu au moins une autorisation de la municipalité pour un container, en octobre 1997. Dans son arrêt du 21 juin 2006, le Tribunal cantonal avait déjà indiqué que l'autorisation délivrée par la seule municipalité était nulle lorsqu'elle concernait la zone agricole (cf. art. 25 al. 2 LAT) et, dans sa décision du 10 octobre 2007, le Service du développement territorial a mentionné que le recourant ne pouvait ignorer les démarches à entreprendre pour réaliser une construction nouvelle à cet emplacement dans la mesure où il avait lui-même requis, entre 1981 et 1989 trois autorisations cantonales spéciales. Le recourant ne discute pas ces motifs. Les juges cantonaux pouvaient ainsi à bon droit confirmer l'ordre d'évacuer les deux containers ainsi que les bennes se trouvant sur place, s'agissant d'installations qui n'ont jamais fait l'objet d'autorisation, dont l'implantation en zone agricole n'est pas imposée par leur destination et qui peuvent facilement être déplacées.

E. 5

Selon le recourant, c'est à tort que l'arrêt attaqué a retenu que les installations litigieuses n'étaient pas conformes aux exigences relatives à la protection de l'environnement.

E. 5.1

Le recourant soutient que le réservoir à diesel de 25'150 litres, la station de distribution et la tuyauterie de raccordement ne présentent aucune mise en danger pour l'environnement. Il fait valoir que la citerne a été révisée en 2002, qu'un contrat de contrôle périodique a été conclu avec une entreprise spécialisée s'agissant du détecteur de fuite, qu'une grille de récupération a été installée au sol sur la place de distribution et qu'enfin la citerne serait équipée d'un bac de rétention.

En l'espèce, il ressort du dossier que les parcelles du recourant sont en secteur A de protection des eaux (à considérer comme un secteur Au de protection des eaux au sens de la législation fédérale), à quelques centaines de mètres d'un captage muni de zones de protection des eaux souterraines. Alors que les installations litigieuses contiennent des liquides de nature à polluer les eaux, le recourant n'a obtenu aucune autorisation du service cantonal spécialisé pour l'installation d'une citerne (cf. art. 19 al. 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [LEaux; RS 814.20] et art. 32 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux [OEaux; RS814.201]). De plus, les installations ne répondent pas aux exigences de sécurité. Les quelques photos versées au dossier montrent un étroit dallage devant une colonne de distribution, ce qui ne constitue à l'évidence pas une place de transvasement et de distribution sécurisée de manière conforme aux exigences applicables. Il existe donc un danger concret de pollution des eaux au sens de l'art. 6 al. 2 LEaux. Le fait qu'il existe un rapport de révision de 2002, qui mentionne la présence d'un bassin de rétention mais sans préciser la capacité et la conformité par rapport aux exigences du service cantonal spécialisé, ainsi qu'un contrat portant sur le contrôle bisannuel des fonctions de l'appareil détecteur de fuites de la citerne, ne change rien à cette situation de danger; il ne ressort en effet pas du dossier que le bassin de rétention est suffisant. Les mesures litigieuses relatives à ces installations sont par conséquent également justifiées du point de vue de la protection des eaux souterraines.

E. 5.2

Le recourant estime que le Tribunal cantonal ne pouvait confirmer les mesures C.8 et C.9 pour des motifs de protection contre le bruit alors qu'aucun acte d'instruction n'a été effectué pour vérifier si lesdites mesures étaient fondées.

Il n'est pas contesté que l'exploitation de l'installation du recourant engendre des nuisances sonores pour les voisins. En vertu de l'art. 11 al. 2 LPE, il importe, à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. C'est ainsi, en application du principe de la prévention, que le Tribunal cantonal a confirmé les mesures litigieuses. Dans son arrêt du 21 juin 2006, la Cour cantonale avait constaté que les nuisances étaient importantes et pouvaient très vraisemblablement dépasser les limites d'immissions; il était indispensable d'effectuer des mesures de bruit sur le site afin de déterminer si un assainissement était nécessaire. Dans son rapport du 27 avril 2007, le Service des eaux, sols et assainissement a cependant relevé que les frais engendrés par une étude acoustique étaient disproportionnés pour le site litigieux, où le genre d'installation n'était pas compatible avec l'affectation de la zone; il

préconisait donc, en se basant sur l' art. 11 LPE , une limitation des horaires d'utilisation de l'exploitation, sous réserve d'une étude plus importantes si certaines installations devaient être pérennisées. Le recourant ne se plaint pas de ce que les mesures litigieuses seraient difficiles à mettre en oeuvre ou économiquement insupportables, ni ne fait valoir que le Tribunal cantonal aurait mal appliqué la législation sur le bruit. Les juges cantonaux n'étaient au demeurant pas tenus de procéder à une instruction plus approfondie, puisque des dispositions prises en application du principe de la prévention peuvent être imposées indépendamment de la question de savoir si les valeurs limites sont dépassées (cf. ATF 133 II 169 consid. 3.1 p. 175 et les arrêts cités). C'est dès lors à bon droit que les juges cantonaux ont considéré que les mesures litigieuses constituaient un minimum qui devait être confirmé.

E. 6

Le recourant conteste finalement l'ordre de remise en état. Il se prévaut de sa bonne foi et affirme être au bénéfice de droits acquis. Il invoque également une violation de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de la garantie de la propriété, mais uniquement en relation avec le principe de la proportionnalité; il fait en effet valoir que les restrictions des droits fondamentaux ne se justifieraient par aucun intérêt public.

E. 6.1

Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifiée sans droit et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 108 Ia 216 consid. 4b p. 218). L'autorité renonce à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 123 II 248 consid. 3bb p. 252; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224 s.; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69).

E. 6.2

Tout d'abord, c'est en vain que le recourant se plaint d'une violation du principe des droits acquis. S'il n'est pas contesté que les silos accompagnés d'un élévateur et d'une trieuse ont été assemblés sur le site en 1957, il apparaît néanmoins que ces installations ne sont plus en fonction depuis de nombreuses années et qu'elles ne sont plus d'aucune utilité pour le recourant. La zone agricole n'ayant pas pour vocation de servir de décharge non autorisée pour des machines vétustes et inutilisables - à considérer comme des déchets -, le recourant ne peut être mis au bénéfice d'un droit acquis pour ces installations.

L'intéressé fait valoir qu'il exerce les activités liées au dépôt, au concassage, au traitement, au chargement et à la production de graves, depuis les années 70; il pourrait donc bénéficier de la situation acquise pour les activités relatives au traitement des déchets de chantier. Il ressort cependant du dossier que les activités liées au traitement des déchets sont récentes puisqu'elles ont commencé sur le site en 1995, lorsque l'exploitation du gravier en provenance de la gravière du "Bois de Ban" a cessé. Il s'agit par ailleurs d'activités nouvelles, sensiblement différentes des activités liées au traitement du gravier admises à l'origine, avec un impact environnemental nettement plus important; celles-ci n'ont en outre

jamais fait l'objet d'une autorisation et ne sont pas imposées par leur destination à l'emplacement considéré (cf. consid. 4.2 ci-dessus). Il ne saurait dès lors être question de préservation d'un droit acquis pour ces activités.

E. 6.3

Ensuite, le recourant ne peut se prévaloir de sa bonne foi. Il devait être conscient, en tout cas depuis le début des années 1980, que ses parcelles se situaient en zone agricole et qu'une autorisation cantonale était, à ce titre, nécessaire pour tout nouvel aménagement, même provisoire ou mobile. Il en a d'ailleurs sollicité et obtenu quelques-unes. Le silence, voire la tolérance, de la municipalité n'équivaut pas à une autorisation, surtout lorsqu'une autorisation cantonale est nécessaire. Selon la jurisprudence, celui qui a obtenu à plusieurs reprises une autorisation cantonale ne peut prétendre à la protection de sa bonne foi s'il se fonde, par la suite, uniquement sur une autorisation accordée par la commune pour réaliser ses projets (cf. arrêt 1A.208/2006 du 24 mai 2007 consid. 5.2). Enfin, la pièce nouvelle produite par le recourant, même si elle avait été recevable (cf. art. 99 al. 1 LTF), ne lui serait d'aucun secours. Il s'agit en effet d'une circulaire du Service des eaux, des sols et assainissement relative aux installations de concassage, dont rien n'indique qu'elle concerne le site litigieux; ce courrier ne constitue au demeurant pas une autorisation d'exploiter, ni une promesse que cette autorisation sera nécessairement délivrée.

E. 6.4

Du point de vue de l'intérêt public, les dérogations aux dispositions de la législation fédérale relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ne peuvent être qualifiées de mineures. Les installations litigieuses sont implantées dans la zone agricole alors qu'elles ne sont ni conformes à l'affectation de la zone ni imposées par leur destination. Or, la séparation en zone à bâtir et zones inconstructibles est un principe essentiel d'aménagement qui, en dehors des exceptions prévues par la loi, doit demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4 p. 40; 111 Ib 213 consid. 6b p. 225; arrêt 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c publié in ZBl 103/2002 p. 364). De plus, les activités litigieuses génèrent de graves nuisances pour le voisinage et ne répondent pas aux exigences de sécurité en matière de protection des eaux souterraines. L'intérêt privé du recourant au maintien de ces installations et à la poursuite de ces activités est de nature purement économique; il fait valoir que l'ordre de remise en état signerait la "mise à mort" de son entreprise et entraînerait un coût "extrêmement important", en particulier s'agissant de l'évacuation des installations. Les intérêts patrimoniaux du recourant, même conséquents, doivent cependant céder le pas face à une violation fondamentale de règles de l'aménagement du territoire; l'intéressé ne saurait en effet se prévaloir de cet argument financier pour bénéficier du maintien d'installations qu'il pouvait présumer illicites dès le début. Il importe peu à cet égard que de nombreuses entreprises de la région ont régulièrement fait appel à ses services depuis des années. On peut en outre relever que l'arrêt attaqué ne conduit pas à la démolition de toutes les installations ni à la cessation totale des activités de l'entreprise, qu'un délai de plusieurs mois a été accordé au recourant pour remettre en état ses parcelles et qu'il n'est nullement empêché de transférer son entreprise sur un terrain approprié. Au surplus, on ne voit guère quelle autre mesure que la suppression des aménagements litigieux et la cessation des activités controversées permettrait d'atteindre le résultat recherché, à savoir le respect de l'affectation agricole des parcelles et la protection de l'environnement. Il résulte de ce qui précède que l'intérêt public à rétablir une situation conforme au droit l'emporte ainsi manifestement sur les intérêts

privés du recourant, de sorte que la mesure attaquée est conforme au principe de la proportionnalité.

Enfin, le grief du recourant relatif à l'expropriation matérielle et à l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre n'a pas à être examiné dans le cadre du présent recours, cette question ne faisant pas l'objet de la contestation.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. Cette issue rend sans objet la demande des parties tendant à la modification de l'ordonnance d'effet suspensif du 14 décembre 2009.

Conformément aux art. 66 al. 1 et 68 al. 2 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, de même qu'une indemnité de dépens en faveur des intimés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.